



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement sur le parking du stade Alain Mimoun à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, en limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté n° 2020/61-ST en date du 11 février 2020 visant à créer ponctuellement une zone bleue rue Jean Fallay à Villemomble,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'animations sportives nécessite la modification temporaire et partielle des conditions de stationnement sur le parking du stade Alain Mimoun à Villemomble

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking du stade Alain Mimoun sise 38 bis allée des Deux Communes à Villemomble, du 26 avril 2024 à 08h30 au 27 avril 2024 à 20h00.

ARTICLE 2 : Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement.

ARTICLE 3 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début de la manifestation la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire ou par le Chef de la Police Municipale territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- CTM Logistique,
- Service des Sports .







ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service de la Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 21 mars 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

